

REFUS

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 05/02/2026 complété le 05/02/2026		N° PC 78623 26 Y0001
Par : Arezki BOUDINAR Demeurant à : 8 Chemin Vert 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre Pour : Nouvelle construction Extension Sur un terrain sis à : 8 Chemin Vert 78490 AE48	Projet : Extension pour la création d'un garage et de comble aménageable.	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire d'aménager susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2023,

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une extension sur une construction dont le permis de construire (PC078 623 22Y0002) a été accordé le 29 juillet 2022,
 Considérant qu'aucune DAACT n'a été déposée pour le permis de construire initial et que par conséquent ce dernier est toujours en cours de validité,
 Considérant qu'il convenait de déposer un permis de construire modificatif et non un nouveau permis de construire,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
 - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
 - soit en main propre avec accusé réception
 - soit par voie dématérialisée
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 27 février 2026
 Le Maire Françoise CHANCEL



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le requérant peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.